

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu - 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax : 01 42 60 51 69*

## **CITATION DIRECTE**

### **DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE PRIVAS**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE ONZE MAI**

**L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

#### PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:

Maître Etienne AMBROSELLI  
Avocat au Barreau de Paris  
52, rue de Richelieu - 75001 Paris  
Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax.: 01 42 60 51 69

Elisant domicile chez :

Maître Corinne DASSONVILLE  
Avocat au Barreau de Privas  
19, Cours du Palais - 07000 Privas  
Tél.: 04 75 64 50 14

#### **DONNE CITATION A**

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

- Monsieur **Christophe CHANUT**, sans domicile ou résidence connus, directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Cruas-Meysses depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, dont le siège est sis route de la Plaine, 07350 CRUAS

#### PREVENUS

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal de police de Privas (07),**

**Tenant audience au Tribunal d'Instance de Privas  
au 2 Avenue de l'Europe Unie, BP 706 07006 PRIVAS CEDEX**

**Le 27 septembre 2016 A 9h00**

**(le vingt sept septembre deux mille seize à neuf heures)**

**POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :**

- 1)** D'avoir, à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2)** D'avoir, à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.3. III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3)** D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux

installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement, en particulier, d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans leur installation et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées, en particulier, d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**VOUS AVERTISSANT,**

**Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du code de procédure pénale**

**Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.**

**L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.**

**Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.**

**Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.**

**Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.**

**Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.**

**ET CE POUR :**

Le site de Cruas-Meysses abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de l'Ardèche, sur le territoire des communes de Cruas et de Meysses.

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MWe chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 111, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 112.

La société EDF est l'exploitant de ce CNPE de Cruas-Meysses au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Christophe CHANUT en est le Directeur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014.

V. PIECE n° 2 : Article e-tribune "Centrale nucléaire de Cruas : C. Chanut succède à P. Bordarier"

Dans son appréciation 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note qu'un nombre élevé de non-qualités d'exploitation a été déclaré par l'exploitant au cours de l'année 2014 et que le site devra progresser en matière de préparation des interventions de maintenance et de maîtrise des non-qualités de maintenance. L'ASN a également relevé des écarts en matière de surveillance des activités confiées à des intervenants extérieurs. En matière de protection de l'environnement, l'ASN considère que la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est en retrait par rapport à l'appréciation générale portée sur EDF. L'ASN constate que l'année 2014 a révélé des lacunes en matière de rigueur, aussi bien dans la gestion des déchets, l'exploitation des aires d'entreposage que dans la gestion des rejets. Ceci s'est notamment matérialisé par la déclaration d'environ trois fois plus d'événements significatifs pour l'environnement que les précédentes années. Le site devra porter ses efforts sur la culture environnementale de ses équipes et sur le respect des exigences réglementaires associées. Enfin, la gestion insatisfaisante des déchets dans l'installation grève également la prévention du risque d'incendie du fait d'une gestion inadéquate des charges calorifiques. En matière de protection des travailleurs, le site continue de présenter des fragilités en matière d'accès des travailleurs dans les zones présentant de forts enjeux dosimétriques. Par ailleurs, l'ASN considère que le niveau de propreté radiologique n'a pas été satisfaisant lors de la visite décennale du réacteur 3. Du point de vue de l'hygiène et sécurité au travail, l'ASN constate que le taux de fréquence et le taux de gravité se sont dégradés à partir de l'été. Par ailleurs, les relations sociales sur le site restent complexes malgré les améliorations relevées ces dernières années.

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN 2014 CNPE Cruas-Meysses

#### Sur l'incident déclaré le 16 novembre 2015

Le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettent d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire est présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnemental à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. PIECE n° 4 : Note d'information EDF "Présence d'un sac de déchets très faiblement radioactif dans une benne de déchets conventionnels"

Cet incident a été constaté alors que, quelques jours avant, l'ASN réalisait une inspection sur le site portant sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. Au cours de cette inspection, l'ASN a principalement contrôlé la mise en œuvre du plan d'action mis en place par le CNPE de Cruas-Meysses en 2015 pour retrouver la maîtrise de la gestion des déchets sur ses installations, notamment à la suite de différents écarts relevés par l'ASN en 2013 et 2014 et de la déclaration de plusieurs événements significatifs pour l'environnement. L'exploitant semble donc être coutumier de la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Cruas-Meysses.

V. PIECE n° 5 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 novembre 2015

Le 11 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse avait déjà condamné EDF pour des faits similaires à la centrale nucléaire du Bugey suite à un déchargement de gravats radioactifs dans une carrière utilisée pour stocker des déchets conventionnels. EDF n'ayant pas interjeté appel de cette condamnation, le jugement est donc devenu définitif.

V. PIECE n° 6 : Jugement du Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

& & &

## **I - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT seront déclarés coupables des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

***A titre liminaire***, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE de Cruas-Meysses. Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base [était] responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Electricité de France résultent notamment d'une mauvaise gestion des déchets produits, alors qu'il incombait au directeur du centre de national de production d'électricité de Cruas-Meysses de donner les instructions nécessaires à une politique de tri et de traçabilité des déchets produits par ses installations et de veiller à leur application effective de sorte que ces déchets soient orientés vers la bonne filière d'évacuation, et notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs.

Rappelons que l'incident du sac de déchets contaminés a été constaté alors que, quelques jours avant, l'ASN réalisait une inspection sur le site portant sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. Au cours de cette inspection, l'ASN a principalement contrôlé la mise en œuvre du plan d'action mis en place par le CNPE de Cruas-Meysses en 2015 pour retrouver la maîtrise de la gestion des déchets sur ses installations, notamment à la suite de différents écarts relevés par l'ASN en 2013 et 2014 et de la déclaration de plusieurs événements significatifs pour l'environnement. L'exploitant semble donc être coutumier de la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Cruas-Meysses.

V. PIECE n° 5

Monsieur Christophe CHANUT est le directeur de la centrale de Cruas-Meysses depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014.

V. PIECE n° 2

Monsieur Christophe CHANUT, directeur du centre national de production d'électricité de Cruas-Meyssse a bien été l'organe et représentant de la société Electricité de France, exploitant de la centrale de Cruas-Meyssse, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Christophe CHANUT est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Cruas-Meyssse, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de gestion des déchets sur le site.

Monsieur Christophe CHANUT en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Cruas-Meyssse, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité de Cruas-Meyssse pour veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Cruas-Meyssse est également engagée.

### **Ceci ayant été exposé,**

Il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

*« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »*

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation

des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73- 405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».*

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».*

Les violations aux arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999.

Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et s'applique donc en l'espèce.

& & &

### **1.1. Sur la violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

*« I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*II. La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment*

*en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

*La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »*

***En l'espèce***, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés. Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'ASN.

V. PIECE n° 4

En tant qu'événement environnement, la détection d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration à l'ASN dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que dix jours après sa constatation que l'exploitant a procédé à cette déclaration, l'ASN ne tolérant qu'un délai de deux jours ouvrés suivant la détection de l'événement hors situation d'urgence avérée.

V. PIECE n° 7, p. 6 : Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives de l'ASN du 21 octobre 2005

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

## **1.2. Sur la violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »*

***En l'espèce***, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés. Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'ASN.

V. PIECE n° 4

Cette présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels constituant une élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement, l'exploitant aurait dû informer

l'ASN, l'IRSN et le préfet dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que près de dix jours après sa constatation que l'exploitant a informé l'ASN.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.3. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.  
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.  
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »*

**En l'espèce**, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnemental à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. PIECE n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas mis en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et n'a pas prévenu tout mélange entre catégories de déchets.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

#### **1.4. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.  
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.  
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. » (souligné par nous)*

L'article 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.»*

**En l'espèce**, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnemental à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. PIECE n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas caractérisé, emballé, étiqueté de façon appropriée les déchets produits dans son installation.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.5. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.  
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.  
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. » (souligné par nous)*

L'article 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le code de l'environnement. Il organise le traitement et le transport des déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret mentionnés à l'article L. 542-1-2 du même code. »*

**En l'espèce**, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnemental à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. PIECE n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas organisé le traitement des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du**

**décret du 2 novembre 2007.**

& & &

**1.6. Sur la violation des articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.  
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.  
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées. »*

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysse a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. PIECE n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysse, n'a pas assuré une traçabilité sans faille de la gestion des déchets produits dans son installation.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

## **II – SUR L’ACTION CIVILE**

L’association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l’article L 141-1 du Code de l’environnement (renouvelé en 2014), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd’hui près de 930 associations et plus de 60 800 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représente l’industrie nucléaire.

L’association a pour objet aux termes de l’article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représentent l’industrie nucléaire et les activités et projets d’aménagement qui y sont liés (création ou extension d’installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

Cet incident de sac de déchets contaminés a été constaté alors que, quelques jours avant, l’ASN réalisait une inspection sur le site portant sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. Au cours de cette inspection, l’ASN a principalement contrôlé la mise en œuvre du plan d’action mis en place par le CNPE de Cruas-Meysses en 2015 pour retrouver la maîtrise de la gestion des déchets sur ses installations, notamment à la suite de différents écarts relevés par l’ASN en 2013 et 2014 et de la déclaration de plusieurs évènements significatifs pour l’environnement. L’exploitant semble donc être coutumier de la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Cruas-Meysses.

V. PIECE n° 5

Le 11 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse avait déjà condamné EDF pour des faits similaires commis à la centrale nucléaire du Bugey suite à un déchargement de gravats radioactifs dans une carrière utilisée pour stocker des déchets conventionnels. EDF n’ayant pas interjeté appel de cette condamnation, le jugement est donc devenu définitif.

Les problèmes répétés de gestion des déchets sur les sites nucléaires ont permis de mettre à jour des négligences et des manquements qu’a clairement dénoncé l’Autorité de Sûreté nucléaire à la suite de son inspection.

V. PIECE n° 6

De telles violations réitérées des règles de prévention par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l’association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu’elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d’information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d’intervenants... ;
- travail d’information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d’une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;

- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
  - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse du site Internet d'EDF :  
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-cruas-meysse/actualites>)
  - et dans le journal « le Dauphiné »,  
aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

&      &      &

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront condamnés à lui verser solidairement une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

&      &      &

## **PAR CES MOTIFS**

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande  
au Tribunal de police de Privas de :

- DECLARER la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT coupables des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT entièrement responsables du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
  - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses du site Internet d'EDF :  
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-cruas-meysses/actualites>)
  - et dans le journal Le Dauphine  
aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens ;

*SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE*

**Fait à Paris, le 12 mai 2016  
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu - 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax : 01 42 60 51 69*

---

## **BORDEREAU DES PIECES**

---

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Article e-tribune "Centrale nucléaire de Cruas : C. Chanut succède à P. Bordarier"
3. Appréciation ASN 2014 CNPE Cruas-Meysse
4. Note d'information EDF "Présence d'un sac de déchets très faiblement radioactif dans une benne de déchets conventionnels"
5. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 novembre 2015
6. Jugement du Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013
7. Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives de l'ASN du 21 octobre 2005